Saintry SUR SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saintry-sur-Seine – Département de l'Essonne
Arrondissement d'Évry – Canton d'Epinay-sous-Senart

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 7 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :
Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Madame Sylvie VIGNAS, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Christèle FONTENEAU, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Martine CARTAU-OURY, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET.

Absents représentés :

M. VENTALON	donne pouvoir à	Mme VIGNAS
M. RINGEVAL	donne pouvoir à	M. PENDARIES
Mme GAUTHIER	donne pouvoir à	M. SOULIER
M. BEL ANGE	donne pouvoir à	Mme CARTAU-OURY
M. LE TALBODEC	donne pouvoir à	Mme DUCROQUET

Absents non représentés :
Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Marilyne NGANTCHUE, Madame Sandrine FABRE

Secrétaire de séance : Mme Christelle PELOUIN

==*===*==*===*==

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal ainsi que le bureau de vote à 7h15 et procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

DELIBERATION N°2023-09-06 - N°36 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR LES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS

Rapporteur

Le 24 septembre 2023 aura lieu la désignation des Sénateurs par « les grands électeurs » (conseillers municipaux, conseillers généraux et conseillers régionaux).

L'article L.284 du Code Electoral prescrit que, dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués des conseils municipaux doivent être choisis parmi les membres du Conseil Municipal (aucune disposition n'impose cette condition pour les suppléants).

Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants, la désignation des quinze délégués et des cinq suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- jouir de ses droits civiques et politiques
- être de nationalité française
- être conseiller municipal pour les délégués
- être inscrit sur la liste électorale ou être conseiller municipal pour les suppléants

2 – DEPOT DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures sont obligatoires.

Les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du bureau électoral.

Les candidats aux fonctions de délégués titulaires et suppléants peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre inférieur ou égal au total des délégués et des suppléants à élire (soit au plus 15 délégués et 5 suppléants).

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut, en revanche, présenter de candidat.

Les listes sont libellées sur papier libre et doivent préciser :

- Le nom de la liste sous lequel elle est présentée,
- Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

Le Code Electoral fait obligation de déposer les listes sur le bureau électoral prévu à son article R 133 avant l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant. Il inclut également les 2 membres les plus âgés et les 2 membres les plus jeunes du conseil municipal, présents à l'ouverture du scrutin.

Le Maire ne peut refuser le dépôt de la candidature d'une personne qu'il estimerait inéligible ou d'une liste de candidats sur laquelle figurerait une telle personne. Il appartient au Tribunal Administratif, saisi d'un recours contre la régularité de l'élection, de se prononcer sur l'éligibilité.

3 – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il suffit que la majorité des membres en exercice soit présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin pour que l'élection des délégués soit valable, quel que soit le nombre de votants.

Si le quorum n'est pas atteint, le Maire, devra à l'issue de la même séance, établir une nouvelle convocation pour une séance ayant lieu à trois jours francs d'intervalle, soit le mardi 13 juin.

4 – OPERATIONS DE VOTE

La réunion du Conseil municipal obéit aux règles habituelles du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, en début de séance, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT), qui assurera la rédaction du procès-verbal. Cependant, il ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

La communication faite par le Maire, à l'ouverture de la séance, des noms des candidats délégués et suppléants ne constitue pas un débat. Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le Maire. Cette heure doit être mentionnée au procès-verbal. Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance, par contre, ils peuvent donner un pouvoir. Chaque conseiller ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Dès que le Président du bureau électoral a annoncé la clôture du scrutin, le vote est dépouillé par les seuls membres du bureau électoral, en présence des membres du Conseil municipal.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre de suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins, le nombre de bulletins blancs ou nuls. Les bulletins manuscrits sont valables ; pour les établir, il est recommandé d'utiliser du papier blanc.

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. (Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions doit être considéré comme nul).

Délégués et suppléants sont élus sur la même liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne. Les bulletins peuvent comporter un nombre de noms inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

L'ordre d'élection résulte du rang de présentation. Le panachage n'est pas autorisé. En cas de renoncement immédiat d'un délégué ou d'un suppléant, c'est le suivant de la liste qui est appelé à le remplacer.

Si une liste obtient plus de mandats que le nombre de membres de cette liste n'ayant pas renoncé, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

1-1 - Election des délégués

Le bureau détermine le quotient électoral égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre des délégués à élire (15). Il est alors attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient un nombre entier de fois le quotient calculé ci-dessus.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat. Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est donné au plus âgé des deux candidats en concurrence.

1-2 – Elections des suppléants

L'attribution s'effectue dans les mêmes conditions. Par contre le quotient est égal au nombre des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire (5).

5 – PROCLAMATION DES RESULTATS

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée au bureau électoral.

La proclamation des délégués et celle des suppléants se fait de façon distincte. Elle se fait dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et pour chacune d'elles, dans l'ordre de présentation des candidats, en annonçant les élus au quotient puis, éventuellement, les élus à la plus forte moyenne.

Si le nombre de candidats présentés sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui revient, les sièges non pourvus restent vacants.

Délibération

CONSIDERANT que pour la commune de Saintry-sur-Seine le nombre de délégués à élire est de 15 délégués et 5 délégués suppléants, soit un total de 20 délégués.

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé :

- Du Maire qui est le Président du bureau électoral
- Des deux membres du Conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin :
  - Mme Malvina PIN
  - M. Gérard PENDARIES

- Des deux membres du Conseil municipal les plus jeunes à l'ouverture du scrutin :
  - Mme Aurore BARBOT
  - M. Sébastien DIAZ

b) Election des délégués

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes (jointes à la délibération) :

- La liste ENSEMBLE POUR SAINTRY est composée de 20 noms
- La liste SAINTRY POUR VOUS est composée de 4 noms
- La liste ALTERNATIVE CITOYENNE est composée de 6 noms

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales qui se dérouleront le 24 septembre 2023. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, le vote a donné les résultats suivants :

Votants	26
Nuls et blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	26
Liste ENSEMBLE POUR SAINTRY	21 voix
Liste SAINTRY POUR VOUS	2 voix
Liste ALTERNATIVE CITOYENNE	3 voix

Le quotient électoral applicable est :

Nombre de suffrages exprimés /15 soit 26/15= 1,73

1ère répartition :

- La liste ENSEMBLE POUR SAINTRY obtient :

Nombre de voix : quotient électoral = 21/1,73 = 12,138 soit **12 sièges**

- La liste SAINTRY POUR VOUS obtient :

Nombre de voix : quotient électoral = 2/1,73 = 1,15 soit **1 siège**

- La liste ALTERNATIVE CITOYENNE obtient :

Nombre de voix : quotient électoral = 3/1,73 = 1,73 soit **1 siège**

Ainsi **14** sièges ont été attribués. Il est procédé à la répartition un à un des sièges restants d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre de mandats attribués à celle-ci, plus un.

Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Répartition du 15ème siège :

La liste ENSEMBLE POUR SAINTRY nombre de voix : (nombre de siège obtenu + 1)
21/(12+1) = 1,61

La liste SAINTRY POUR VOUS nombre de voix : (nombre de siège obtenu + 1)
2/(1+1) = 1

La liste ALTERNATIVE CITOYENNE nombre de voix : (nombre de siège obtenu + 1)
3/(1+1) = 1,5

La liste ENSEMBLE POUR SAINTRY emporte ainsi ce 15ème siège

c) Election des délégués suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants (nombre de suffrages valablement exprimés divisé par 5, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire).
Après dépouillement, le vote a donné les résultats suivants :

Votants	26
Nuls et blancs	02
Nombre de suffrages exprimés	24
Liste ENSEMBLE POUR SAINTRY	21 voix
Liste SAINTRY POUR VOUS	0 voix
Liste ALTERNATIVE CITOYENNE	3 voix

Le quotient électoral applicable est :
Nombre de suffrages exprimés /5 soit **24/5= 4,8**

1re répartition :
- La liste ENSEMBLE POUR SAINTRY obtient :
Nombre de voix : quotient électoral = 21/4,8 = 4,375 soit **4 sièges**

- La liste SAINTRY POUR VOUS obtient :
Nombre de voix : quotient électoral = 0/4,8 = 0 soit **0 siège**

- La liste ALTERNATIVE CITOYENNE obtient :
Nombre de voix : quotient électoral = 3/4,8 = 0,625 soit **0 siège**

Ainsi 4 sièges ont été attribués. Il est procédé à la répartition un à un des sièges restants d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste, par le nombre de mandats attribués à celle-ci, plus un.

Répartition du 5ème siège :

La liste ENSEMBLE POUR SAINTRY nombre de voix : (nombre de siège obtenu + 1)
21/(4+1) = 4,2

La liste SAINTRY POUR VOUS nombre de voix : (nombre de siège obtenu + 1)
0/(0+1) = 0

La liste ALTERNATIVE CITOYENNE nombre de voix : (nombre de siège obtenu + 1)
3/(0+1) = 3

La liste ENSEMBLE POUR SAINTRY emporte ainsi ce 5ème siège

Monsieur le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste ENSEMBLE POUR SAINTRY obtient 18 sièges (13 délégués + 5 suppléants) :

- Délégués : M. Patrick RAUSCHER, Mme Christelle PELOUIN, M. Alain HERSCHKORN, Mme Nathalie DENECE, M. Thierry SOULIER, Mme Sylvie VIGNAS, M. Stéphane DUBERGER, Mme Stéphanie MARINHO, M. Alain TROUFLEAU, Mme Christèle FONTENEAU, M. Tony LARGEAU, Mme Carole GAUTHIER, M. Laurent VIALANEIX
- Suppléants : Mme Mathilde MARQUES, M. Pascal VENTALON, Mme Karine PENDARIES, Mme Françoise BEAUGUET, Mme Sophie MAHE

Liste SAINTRY POUR VOUS obtient 1 siège

- Déléguée : Mme Martine CARTAU-OURY

Liste ALTERNATIVE CITOYENNE obtient 1 siège

- Délégué : M. Sébastien DIAZ

DELIBERATION N°2023-09-06 - N°37 : INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E

Rapporteur : Nathalie DENECE

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe unique a remplacé tes 3 taxes locales sur la publicité (la taxe locale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires).

Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.
Elle est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT.

Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Sont exonérés de plein droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré enseignes supérieures à 1,5 m²,
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le Conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;
Les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèveront pour 2024 à :

TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2024

Taux de croissance IPC $_{N-2}$ (Source INSEE) : + 6 %.

LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69,90 €	139,80 €
Plus de 200 000 habitants	105,90 €	211,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < Superficie≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €	93,20 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €	141,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 €

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 8h05

Fait à SAINTRY-SUR-SEINE, le 9 juin 2023

La secrétaire

Christelle PELOUIN

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTRY SUR SEINE - 91250 ESSONNE -

Patrick RAUSCHER

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au recueil des actes administratifs